



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Unité territoriale de Loir-et-Cher

Blois, le 22 AVR. 2014

Concerne Société SITA Centre Ouest
Site de Villeherviers

Arrêté préfectoral complémentaire

Rapport de l'inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
(DDCSPP / SPEAL)

Copies : DRFAI Centre (SEIR)

Pièce jointe: Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Par courrier du 9 décembre 2013 complété par courrier du 31 mars 2014, la société SITA Centre-Ouest, a sollicité M. le préfet de Loir-et-Cher afin d'apporter des modifications à l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) existant sur le territoire de la commune de Villeherviers, au lieu dit « Le Chenon ».

1- Implantation-Activités

La société SITA Centre-Ouest exploite sur son site de Villeherviers, au lieu dit « Le Chenon » (Cf plan de situation en annexe 1):

- un centre de stockage de déchets non dangereux dont l'extension a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013,
- un centre de tri autorisé par arrêté préfectoral n° 2011-125-0009 du 5 mai 2011.

Par ailleurs l'arrêté préfectoral n° 2014-0006-0007 du 6 janvier 2014 a instauré des servitudes d'utilité publique sur l'emprise de la bande des 200 m autour du site.

49 bis rue Léprieux
41000 BLOIS
Tél. : 02 54 74 98 80
Fax : 02 54 74 08 09

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



2- Situation administrative

L'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 réglemente l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux sous les rubriques suivantes:

Rubrique	Désignation	Régime	Volume
2760.2	Installation de stockage de déchets non dangereux, autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement.	A	60000 t/an jusqu'au 31/12/2014 50000 t/an jusqu'au 31/12/2034
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m ³ .	NC	< 10m ³
1435	Station-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 100m ³ /an.	NC	< 100m ³ /an
3540	Installation de stockage de déchets non dangereux, autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	A	60000 t/an jusqu'au 31/12/2014 50000 t/an jusqu'au 31/12/2034

A: Autorisation, NC: Non Classé

3 - Description de l'établissement et présentation des demandes

La société SIFA Centre Ouest a exploité un centre de traitement de déchets non dangereux (dénommé Villeherviers 1). L'arrêté préfectoral n°2011-125-0009 du 5 mai 2011 a autorisé le changement d'exploitant à son profit. Ce site avait été antérieurement autorisé au profit de différentes sociétés :

- SAS Le Chenon (arrêté préfectoral n°2008-168-3 du 16 juin 2008),
- SNC Le Chenon (arrêté préfectoral du 15 mai 2000),
- SAETA (arrêté préfectoral n°92-2878 du 23 novembre 1992),
- Société de déchets industriels et ménagers (arrêté préfectoral n°13-71 du 2 avril 1971).

Le pétitionnaire sollicite une modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 sur les points suivants:

- Article 1.2.4: la capacité maximale de stockage de l'extension et la cote maximale autorisée sur le dôme réaménagé de Villeherviers 1,
- Article 5.1.1: le remplacement du piézomètre Pz2 par le piézomètre Pze4,
- Article 8.6.6: les moyens de communication d'alerte utilisés,
- Article 9.1.5: les événements sur les puits de collecte du biogaz,
- Article 10.2.3.2 : la prescription de contrôle des lixiviats avant chaque envoi en traitement,
- Article 10.2.4 : l'autosurveillance des eaux souterraines concernant les paramètres « coliformes thermotolérants » et les « streptocoques fécaux ».

Pour l'ensemble de l'arrêté préfectoral, l'exploitant demande également que le terme « alvéole » soit remplacé par celui de « casier ». Cette correction entraîne également une modification de rédaction des articles 9.1.3.1 et 9.1.4.1.

4 - Article 1.2.4: Capacité maximale de stockage et cote maximale du dôme du centre de stockage « Villeherviers 1 »

- La capacité maximale de stockage de l'extension est fixée à 1 120 000 m³. Cette capacité volumique correspond à une masse de 1 020 000 tonnes pour une densité moyenne des déchets de 0,9.

- L'exploitation en mode bioréacteur a été menée sur le site suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-278-0010 du 4 octobre 2012. Le site avait jusqu'alors été exploité pour atteindre une cote finale du dôme réaménagé de +120m NGF, cote fixée à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-168-3 du 16 juin 2008 . L'exploitation en mode bioréacteur du casier 3 a engendré la mise en place d'une couverture étanche en vue de limiter la production de lixiviats et d'un système de réinjection contrôlée de ceux-ci dans le massif de déchets afin de conserver les conditions optimales d'humidité pour la dégradation en conditions anaérobies (schéma de principe ci-dessous).

L'installation des dispositifs techniques liés à l'exploitation en mode bioréacteur a amené un dépassement notable de la cote maximale du dôme de Villeherviers 1 pour atteindre une cote maximale de 123,56 m NGF (relevé topographique et schéma de principe ci-dessous).

Relevé topographique de cote maximale 123,56 m NGF:

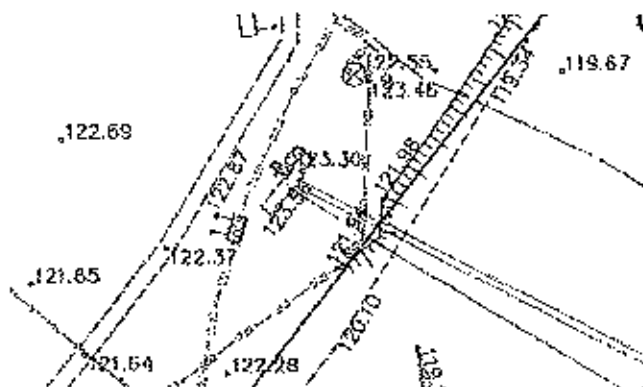
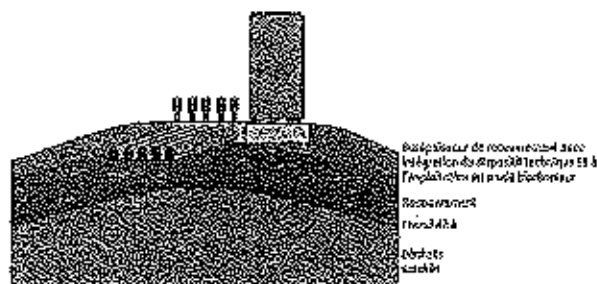


Schéma de principe de mise en place de la couverture pour le fonctionnement en mode bioréacteur:



Le dossier de demande d'extension de Villeherviers 2 comporte une étude d'impact pour une cote de 124 m NGF pour Villeherviers 1 et notamment la revégétalisation de l'ensemble du site et son insertion paysagère finale.

5 – Article 5.1.1: Remplacement du piézomètre Pz2 par le piézomètre Pzc4

Le piézomètre Pz2 est positionné à l'intérieur de l'emprise de l'extension. Ce piézomètre sera en conséquence rebouché et remplacé par un nouveau piézomètre Pzc4.

6 – Article 8.6.6: Moyens de communication d'alerte

Les moyens de communication peuvent être fixes ou mobiles pour respecter une distance maximale de 100 m pour être mis en œuvre par les opérateurs.

7 – Article 9.1.5: Suppression des événements sur les puits de collecte du biogaz

Les puits de collecte mixte de biogaz et de lixiviats montés sur les casiers achevés ne peuvent pas comporter d'évents afin d'éviter les risques de nuisances olfactives.

8 – Article 10.2.3.2: Contrôle des lixiviats

Le contrôle des lixiviats prescrit avant chaque envoi par l'article 10.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 ne peut pas être réalisé sur chaque citerne d'expédition qui a lieu plusieurs fois par jour, car le délai d'obtention de résultats de mesures est supérieur à 24h.

Le contrôle avant chaque envoi vers une station d'épuration urbaine ou une installation de traitement peut être réalisé sur une campagne d'expédition de lixiviats stockés dans un bassin qui ne fait l'objet d'aucun apport tout au long de la campagne.

Les paramètres minimaux à analyser sont fixés à l'article 10.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013.»

9 – Article 10.2.4: Autosurveillance des eaux souterraines

Deux paramètres d'autosurveillance des eaux souterraines prescrits par l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 (« Coliformes thermotolérants » et « Streptocoques fécaux ») ne sont plus analysés par les laboratoires. Ils sont remplacés respectivement par les deux paramètres suivants:

- « Escherichia Coli »
- « Entérocoques »

Concernant les « Entérocoques », il est demandé un état initial ainsi qu'un contrôle complémentaire en cas de dépassement de la valeur du paramètre COT.

10 – Utilisation du terme « casier » pour l'ensemble des articles de l'arrêté et modification des articles 9.1.3.1 et 9.1.4.1 :

Pour être conforme à l'article 266 nonies 1.A.a.C du Code des douanes et bénéficier du taux de TGAP correspondant à l'extension de Villeherviers 2, l'arrêté préfectoral doit stipuler explicitement que l'exploitation se fait en mode bioréacteur et en casiers conformément au dossier initial :

« C. — Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à dix-huit mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. »

- L'article 9.1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 précise le fonctionnement en mode bioréacteur sur des durées de 18 mois.
- Le terme « alvéole » utilisé dans l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 est remplacé dans tous ses articles par le terme « casier ». Les articles 9.1.3.1 et 9.1.4.1 sont également modifiés en conséquence.

11. Conclusion-proposition

Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de donner une suite favorable à la demande formulée par la société SITA Centre-Ouest concernant le site de Vileherviers, sous réserve du respect du projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme à
Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le directeur,

Annexe 1 : plan de situation du site

